Date d'édition : 18/08/2023



Référentiel de Paye



200125 B Vacations diverses

1. Identification

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2005
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200125B_CC_VACATIONS.pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2006-310 du 16 mars 2006 relatif aux conditions de fonctionnement du Conseil des prélèvements obligatoires		ECOP0600151D
Décret n°2006-311 du 16 mars 2006 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil des prélèvements obligatoires et aux personnes qui lui prêtent leur concours		ECOP0600152D
Arrêté du 16 mars 2006 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux président, membres, rapporteurs et secrétaires généraux du Conseil des prélèvements obligatoires		ECOP0600153A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil pavé à l'acte ou la tâche		
· ·		
T - Titulaire		

Date d'édition : 18/08/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil des prélèvements obligatoires

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président Secrétaire général Rapporteur général Membre Rapporteur

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - CONSEIL PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE

5.1 Expression métier

- Indemnité forfaitaire mensuelle pour

 le Président : 700 euros

 le Secrétaire général : 540 euros

 le Secrétaire général adjoint : 430 euros

 le Secrétaire général adjoint : 430 euros

 le Rapporteur :montant moyen mensuel est fixé à 859,95 euros sans que l'indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euros et dans les limites d'un plafond annuel de 11 000 euros.

 les Membres : indemnité forfaitaire fixée à 120 euros par séance dans la limite de 20 séances par an

 le Président de chambre : indemnité forfaitaire fixée à 240 euros par séance dans la limite de 15 séances par an

 les Membres ayant la qualité de travailleurs indépendants: indemnité compensatrice pour perte de gain versée fixée forfaitairement à six fois le montant brut horaire du SMIC, dans la limite de deux indemnités par jour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Rapporteur : indemnité maximale puisse excéder 3 685,52 euros et dans les limites d'un plafond annuel de 11 000 euros. Membre : limite de 20 séances par an Président de chambre : limite de 15 séances annuelles Indemnité compensatrice aux membres ayant la qualité de travailleurs indépendants : limite de deux indemnités par jour.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
. , po	Commence
NON	
11011	

Date d'édition : 18/08/2023

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0125
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui